

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

9<sup>e</sup> chambre - audience publique du 02 JUIN 2006

## JUGEMENT

R.G. n° 68.605/2003 + 77.810/2004

AMI

contradictoire-définitif

Aud. n° 04/6/01/14 -  
2004/6/01/363

Rép. n° 06/ 10959

### EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]

domicilié à [REDACTED] BRUXELLES, rue [REDACTED]

partie demanderesse dans le dossier portant le numéro du R.G. 68.605/2003 et  
comparaissant volontairement dans le dossier portant le numéro du R.G.  
77.810/2004, représentée par Me [REDACTED], avocat ;

### CONTRE :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES,**

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

partie défenderesse dans le dossier portant le numéro du R.G. 68.605/2003,  
comparaissant volontairement dans le dossier portant le numéro du R.G.  
77.810/2004, représentée par Me [REDACTED] loco Me [REDACTED]  
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire  
soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 ;

\* \* \*  
\*

## I LES ANTECEDENTS ET LA PROCEDURE

1.

Monsieur [REDACTED] a introduit la procédure portant le numéro de rôle général 68.605/2003 par une requête, reçue au greffe le 24 novembre 2003.

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes a déposé un dossier le 8 mars 2004 et un dossier complémentaire le 26 avril 2004.

Monsieur [REDACTED] a déposé un dossier de pièces.

2.

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes a introduit la procédure portant le numéro de rôle général 77.810/2004 par une requête, reçue au greffe le 11 juin 2004.

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes a déposé un dossier de pièces.

3.

Les deux demandes portent sur la même question, à savoir la catégorie de bénéficiaire dont relevait monsieur [REDACTED] pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 8 juillet 2003.

Les exigences d'une bonne justice commandent qu'elles soient jugées en même temps.

Il y a donc lieu de les joindre pour connexité en application de l'article 30 du Code judiciaire.

4.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 3 février 2006.

Monsieur J. Koot, premier substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant au fondement de la demande de monsieur [REDACTED] et au non-fondement de la demande de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

## II L'OBJET DES DEMANDES

5.

La demande de monsieur [REDACTED] vise à voir annuler une décision prise par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes le 2 octobre 2003.

Par cette décision, l'Union Nationale des Mutualités Socialistes a indiqué à monsieur [REDACTED] qu'il ne relevait pas de la catégorie des isolés, mais bien des cohabitants, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 8 juillet 2003. Par la même décision, l'Union Nationale des Mutualités Socialistes informait monsieur [REDACTED] de son obligation de rembourser une somme indûment perçue de 624,56 euros.

6.

La demande de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes a pour objet de voir condamner monsieur [REDACTED] à rembourser la somme de 624,56 euros indûment perçue du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 8 juillet 2003, monsieur [REDACTED] ayant reçu des indemnités au taux d'isolé alors qu'il ne pouvait prétendre qu'au taux de cohabitant.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### La position de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes

7.

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes explique que c'est à l'intervention de l'INAMI qu'elle a constaté l'erreur commise dans le taux accordé à monsieur [REDACTED] durant la période litigieuse. L'INAMI a par ailleurs maintenu sa position au vu des pièces déposées par monsieur [REDACTED].

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes fait valoir que monsieur [REDACTED] ayant été radié d'office, le registre national n'apportait plus la preuve qu'il était effectivement isolé. Par ailleurs, les éléments avancés par monsieur [REDACTED] seraient insuffisamment probants ou très limités dans le temps.

#### LA POSITION DE MONSIEUR [REDACTED]

8.

Monsieur [REDACTED] soutient que c'est de manière tout à fait erronée que l'INAMI et l'Union Nationale des Mutualités Socialistes refusent d'admettre qu'il a été isolé pendant la période en litige.

Il explique qu'il était sans-abri et donc nécessairement isolé, ce que l'INAMI a du reste admis pour une première période pendant laquelle il était hébergé au CASU.

La preuve de cette "qualité" de sans-abri résulterait explicitement d'une attestation de la police de Bruxelles, d'un écrit d'un agent en prévention de la commune de Saint-Gilles et de celui d'un gardien de parking où il logeait de manière tout à fait régulière.

A l'inverse, la thèse de l'INAMI et de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes ne reposerait que sur le seul constat qu'il était radié d'office, ce qui ne suffit pas à conclure à une situation de cohabitation.

#### IV LA POSITION DU TRIBUNAL

9.

Les catégories de bénéficiaires en matière d'assurance maladie-invalidité sont définies aux articles 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 225 et 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Ces dispositions distinguent trois catégories : le travailleur ayant personne à charge, défini à l'article 225 de l'arrêté royal, le travailleur n'ayant pas de personne à charge, et le travailleur sans personne à charge avec perte de revenu unique (isolé).

10.

La preuve de la situation de ménage, de travailleur avec personne à charge ou avec perte de revenu unique, est apportée par les mentions du registre national ou par d'autres documents probants lorsqu'il en ressort que la situation ne correspond pas ou plus avec celle du registre national (article 225, § 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

11.

En l'espèce, monsieur [REDACTED] a été radié d'office à partir de janvier 2001 et jusqu'au 8 juillet 2003.

Cette radiation d'office a amené l'INAMI, puis l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, à considérer qu'il ne démontrait plus être isolé (travailleur sans charge de famille et avec perte de revenu unique).

12.

Pour la période de janvier 2001 à novembre 2002, l'INAMI a revu sa position à la demande de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

Ce changement de point de vue a été justifié par le fait que, pour cette période, monsieur [REDACTED] a été en mesure d'établir qu'il était sans-abri puisqu'il était hébergé par le CASU (rue Haute à Bruxelles).

13.

Pour la période en litige, le Tribunal relève que les mentions du registre national ne permettent pas de conclure que monsieur [REDACTED] était isolé ou cohabitant puisqu'il en était radié.

Il doit également être relevé qu'il n'est pas contesté que la "qualité" de sans-abri doit amener à classer la personne concernée dans la catégorie des isolés (travailleur sans charge de famille et avec perte de revenu unique). C'est d'ailleurs cette position qu'ont adoptée l'INAMI et l'Union Nationale des Mutualités Socialistes pour la période allant de janvier 2001 à novembre 2002.

A cet égard, monsieur [REDACTED] fait valoir qu'il était toujours sans-abri pendant les mois qui ont suivi cette première période et qui constituent la période litigieuse.

Il se fonde sur diverses attestations :

- une attestation de la Police de Bruxelles selon laquelle monsieur [REDACTED] était sans-abri en décembre 2002 au jour du dépôt d'une plainte ;
- une attestation d'un agent de prévention et de sécurité de la commune de Saint-Gilles qui a connu monsieur [REDACTED] au cours de la période en litige et qui a pu constater qu'il était sans abri ;
- une attestation d'un gardien de parking du centre ville de Bruxelles selon lequel monsieur [REDACTED] a, durant plusieurs mois, régulièrement dormi seul dans une camionnette abandonnée.

Le Tribunal considère que ces différentes attestations, convergentes et non remises en cause par des éléments en sens contraire, constituent un faisceau d'indices suffisant pour convaincre que monsieur [REDACTED] avait, durant toute la période litigieuse, la qualité de sans-abri et, partant, d'isolé.

Il en va d'autant plus ainsi que cette période en litige fait suite à une autre, également assez longue, au cours de laquelle l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et l'INAMI admettent que monsieur [REDACTED] était effectivement sans-abri, et que cette période a pris fin par la réinscription domiciliaire de monsieur [REDACTED]

14.

Monsieur [REDACTED] ayant été travailleur sans charge de famille et avec perte de revenu unique pendant la période en litige, sa demande de voir annuler la décision de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes du 2 octobre 2003 doit être déclarée fondée.

A l'inverse, la demande de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes basée sur sa qualité de cohabitant pendant la même période est non-fondée.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Joint les demandes pour cause de connexité,

Dit la demande de monsieur [REDACTED] fondée et annule la décision du 2 octobre 2003,

Dit la demande de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes non fondée,

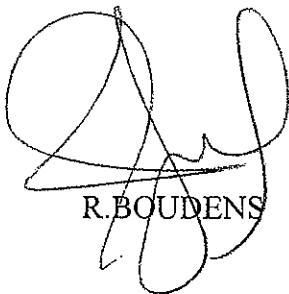
Délaisse à l'Union Nationale des Mutualités Socialistes ses propres dépens et la condamne au paiement des dépens de monsieur [REDACTED], liquidés à 107,09 euros d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 02 JUIN 2006  
par la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Hugo MORMONT, juge,  
Sabine GEERTS, Juge social, employeur,  
André LANGHENDRIES, Juge social, ouvrier,

Assistés au prononcé par R. BOUDENS, greffier

LE GREFFIER



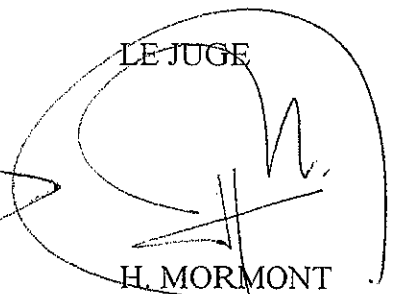
R. BOUDENS

LES JUGES SOCIAUX



S. GEERTS - A. LANGHENDRIES

LE JUGE



H. MORMONT